

Direction des Relations Internationales

CONVENTION - 2022 Entre Cités Unies France et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

Cités Unies France, association dont le siège est situé 15 rue Christiani, 75018 Paris, représenté par François REBSAMEN, Président. ci-après désigné « CUF »,

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Alain ANZIANI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2022/xxxx du Conseil métropolitain du 25 novembre 2022. ci-après désignée « Bordeaux Métropole »,

Ci-après individuellement ou collectivement désignés « Partie » ou les « Parties »,

PREAMBULE

L'urgence humanitaire se poursuit en Ukraine. Alors que près de 7 millions de personnes sont actuellement déplacées à l'intérieur du pays pour fuir les combats, l'approche de l'hiver rend la situation encore plus difficile. Selon l'ONU, il y a maintenant 1 million de personnes déplacées dans 5670 lieux qui cherchent un abri temporaire et un soutien. Le nombre d'Ukrainiens ayant fui vers d'autres pays est encore plus élevé, estimé à 7,7 millions selon le Haut-Commissariat aux Réfugiés.

Cités Unies France, association qui rassemble les collectivités françaises engagées dans l'action internationale, dispose d'un fonds de solidarité ayant pour objectif général de favoriser la reconstruction et la résilience des territoires. Un fond dédié à l'Ukraine, en collaboration étroite avec le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE – réseau des collectivités territoriales européennes) et Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU – réseau mondial des collectivités territoriales) a été mis en place par CUF, dans la perspective d'apporter une aide concrète aux collectivités d'Ukraine et des pays voisins à cette étape de la guerre.

Ce fonds repose sur deux axes :

 le soutien à l'Association des Villes Ukrainiennes-AUC, qui œuvre notamment auprès des petites villes pour des aides matérielles (équipements de chauffage, organisation des ravitaillements) le soutien aux collectivités accueillant des réfugiés sur leurs territoires, en Moldavie pour les petites municipalités frontalières (en lien avec l'association des collectivités moldaves CALM- Congress of Local Authorities from Moldova) et avec la ville de Rzeszòw en Pologne pour l'intégration professionnelle des femmes (projet « Professional activation as a chance for a new start »)

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement de la subvention de Bordeaux Métropole d'un montant de quarante mille (40 000) euros à CUF pour fournir une aide de solidarité aux collectivités d'Ukraine et des pays voisins.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE BORDEAUX METROPOLE

Bordeaux Métropole s'engage à soutenir financièrement l'action définie à l'article 1 ci-dessus, en versant une subvention de quarante mille (40 000) euros à CUF.

Bordeaux Métropole contribue financièrement à cette action et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS CITES UNIES FRANCE

L'utilisation de la subvention aux fins de l'aide de solidarité aux collectivités d'Ukraine et des pays voisins est placée sous la responsabilité exclusive de CUF.

CUF s'engage à mettre en place un cadre budgétaire et comptable conforme à la réalisation de l'action définie dans l'article 1 ci-dessus.

Il s'engage également à

- intégrer Bordeaux Métropole au Comité des Donateurs pour valider la nature des interventions envisagées,
- assurer la mise en œuvre et le suivi des actions validées,
- informer Bordeaux Métropole des actions réalisées.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée pour le financement de l'action telle que définie à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée pour le financement de l'aide devra être remboursée.

Bordeaux Métropole devra formuler la demande de remboursement par lettre recommandée avec accusé de réception. Le remboursement ne pourra être obtenu que si CUF n'est pas en mesure de justifier de l'utilisation de la subvention dans les trente (30) jours suivants la demande de remboursement.

Selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une contribution ou une subvention, d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

CUF sera libre de déléguer tout ou partie de la réalisation de l'aide de solidarité en souscontractant avec les tiers identifiés par CUF (l'Association des Villes Ukrainiennes-AUC, l'association des collectivités moldaves-CALM et la ville de Rzeszòw en Pologne).

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention de quarante mille (40 000) euros à CUF, dès réception du contrôle de légalité de la Préfecture de Gironde sur la délibération du conseil métropolitain du 25 novembre 2022.

La subvention sera créditée au « fonds de solidarité pour l'Ukraine » selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué à l'association CUF sur le compte figurant en annexe 2 - Relevé d'identité bancaire - à la présente convention.

ARTICLE 6. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

CUF s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée. Sur simple demande de Bordeaux Métropole, CUF devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile, CUF sera néanmoins libre de ne pas communiquer d'informations confidentielles (telles que définies dans l'article 8 de la présente convention).

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention. A cette fin, CUF conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 5 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 7. COMMUNICATION

Chaque Partie accepte qu'il soit fait mention de la subvention dans le cadre d'opérations de communication interne et de communication externe de l'autre Partie, ainsi que sur son site internet et ses réseaux sociaux, dans le respect des conditions fixées par la présente convention.

CUF s'engage notamment à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) dans l'ensemble des supports et actions de communication liée à l'action décrite dans le présent préambule.

ARTICLE 8. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Chaque Partie s'engage à maintenir et respecter le caractère strictement confidentiel de toute information transmise ou collectée par les Parties dans le cadre de la présente convention. Les informations confidentielles transmises ne peuvent conférer aucun droit à la Partie qui en est destinataire.

Les Parties utiliseront les informations confidentielles uniquement dans le cadre de la présente convention et seulement dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 9. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention a une durée d'un an à compter de la date de signature par les Parties. Toute reconduction tacite est exclue. Au regard de la complexité de mise en œuvre des activités notamment en soutien aux collectivités ukrainiennes un délai de minimum 18 mois maximum pourra être accordés après demande explicitement formulée et justifiés par Cités Unies France. Dès lors où les activités ne seraient pas intégralement terminées, un avenant pourrait être signé pour prolonger la durée de la convention.

ARTICLE 10. COUTS

Chaque Partie supporte l'ensemble des frais qu'elle aura engagés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11. CONFLIT D'INTERETS

Chacune des Parties s'engage à prendre toutes les précautions possibles afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts et de faire connaître à l'autre Partie, sans délai, toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts.

ARTICLE 12. CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 15 (quinze) jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13. **CONTENTIEUX**

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal judiciaire de Paris.

ARTICLE 14. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole:

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle 33076 BORDEAUX CEDEX

Pour CUF:

Monsieur le Président de CUF 15 rue Christiani 75018 PARIS

Fait à Bordeaux, le 2022, en trois exemplaires

Signatures des partenaires

Pour Bordeaux Métropole Pour CUF

Le Président, le Président,

Alain Anziani

François Rebsamen